

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société BMC
Commune de Bresles**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 181-14, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 4 février 2005 à la société Danzas pour l'exploitation d'une plateforme logistique sur le territoire de la commune de Bresles ;

Vu l'arrêté préfectoral délivré 9 décembre 2020 autorisant le changement d'exploitant au profit de BMC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 5 janvier 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 9 juillet 2020, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- le défaut d'éléments permettant d'attester de la pertinence et de l'adéquation aux risques du réseau incendie,
- le défaut de justification, via une étude technique, du caractère coupe-feu des parois et des portes entre les grandes cellules de stockage,
- le défaut de conformité des installations de protection contre la foudre,
- le stockage au sein de la même cellule de produits incompatibles entre eux,
- le défaut d'assurance de l'accessibilité permanente de l'entrée dédiée aux services des secours sur le site ;

Considérant que le stockage de produits incompatibles dans une même cellule conduit à une aggravation des risques ;

Considérant que l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer la conformité de ses installations de protection contre la foudre ;

Considérant que l'exploitant n'est pas en mesure de démontrer la conformité de ses installations de détection incendie ;

Considérant que l'exploitant n'est pas en mesure de démontrer le caractère coupe-feu des parois et des portes des grandes cellules ;

Considérant que ces manquements sont de nature à aggraver le risque ;

Considérant que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BMC de respecter les prescriptions et dispositions des articles IX 1.2, IX 2.1, IX 4.1, IX 4.3, IX 5.5 et IX 6.1.1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral susvisé du 4 février 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 :

La société BMC est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants de l'annexe de l'arrêté préfectoral susvisé du 4 février 2005 :

- article IX 1.2- Etat des stocks et IX 4.3-Mesures particulières, en mettant en place un système permettant de s'assurer de la compatibilité des produits stockés dans une même cellule.
- article IX 2.1-Accessibilité, en mettant en place une organisation et des moyens permettant de s'assurer de l'accessibilité permanente de l'entrée destinée aux services de secours selon les dispositions de cet article,
- article IX 4.1 -Compartimentage, en apportant les justificatifs de la qualité des murs et des portes coupe feu de degré 2 heures minimum, notamment sur les parois et portes des grandes cellules de stockage,
- articles IX 3.1 – Dispositions constructives, en apportant les documents permettant de justifier la conformité des installations au caractère coupe-feu.
- articles IX 5.5 et IX 6.1.1-Surveillance et détection des zones de dangers et détection incendie, en réalisant une étude préalable permettant d'attester de la pertinence et de l'adéquation du réseau des détecteurs incendie aux risques encourus sur le site,

Article 2 :

La société BMC est également mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 - protection contre la foudre, en apportant les éléments techniques permettant d'attester de la conformité des installations de protection contre la foudre notamment l'analyse du risque foudre.

Article 3 :

Les éléments demandés aux articles 1 et 2 doivent être fournis par l'exploitant dans un délai de 3 mois à compter de la notification de cet arrêté.

Article 4 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par l'article 3, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Bresles pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Bresles fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêts>

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de la commune de Bresles, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 19 MARS 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Sebastien LIME

Destinataires :

Société BMC

Monsieur le Maire de la commune de Bresles

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France